

ARRETE N° 97/266 DU 13 NOVEMBRE 1997 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPAL

Créé par : Arrêté n° 97/266 du 13 novembre 1997

Modifiée par : Arrêté n° 99/15 du 15 janvier 1999

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

ARTICLE 2 :

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. Toutefois, la communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

ARTICLE 3 :

Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

ARTICLE 4 :

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

TITRE II : INSCRIPTIONS

ARTICLE 5 :

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 6 :

Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

TITRE III : PRET

ARTICLE 7 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

ARTICLE 8 :

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 9

Modifié par l'article 1er de l'arrêté 99/15 du 15 janvier 1999

L'utilisateur peut emprunter quatre livres à la fois pour une durée de trois semaines.

TITRE IV : RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 10

Complété par l'article 2 de l'arrêté 99/15 du 15 janvier 1999

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappel, suspension du droit au prêt, ...

Pour tout retard, une pénalité, aux taux en vigueur, sera payée par l'utilisateur.

En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire, en rapportera pas le volume qu'il détient, ne pourra plus être admis au bénéfice des nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la bibliothèque.

ARTICLE 11 :

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétés, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

ARTICLE 12 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque. L'accès des animaux à la bibliothèque est prohibé.

TITER V : APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 13 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

ARTICLE 14 :

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République de la Province Sud, et affiché à la porte de la Mairie.